Direction générale de la Cohésion
et des Populations

PRÉFET
DE LA GUYANE
Liberté
Égalité
Fraternité

Institut d'Emission des Départements
d'Outre Mer de la Guyane
Commission de Surendettement

ARRÊTÉ modificatif n°
de l'arrêté n°R03-2026-02-24-00001
portant renouvellement de membres de la commission de surendettement des particuliers de la Guyane

LE PRÉFET

VU le code de la consommation, et notamment ses articles L. 712-1 à L. 712-9 et R. 712-1 à R. 712-12 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
VU le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de M. Grégory ROUTARD, en qualité de directeur régional des finances publiques de la Guyane ;
VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU le décret du 28 janvier 2026 portant nomination de Mme Houda VERNHET, sous-préfète, en qualité de secrétaire générale des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté du 31 août 2026 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
VU l'arrêté préfectoral n° R03-2026-02-24-00001 du 24 février 2026 portant renouvellement de membres de la commission de surendettement des particuliers de la Guyane ;
CONSIDERANT le courriel de M. Johann FRIGIERE (commissaire titulaire DRFIP) proposant en remplacement du départ de M. Pascal DOURE, la candidature de M.Patrick AGUIAR-PATERSON.

SUR proposition de la

ARRÊTE

Article 1er : L'article 1er est modifié comme suit :

1-A) : Membres de droit :

- ***Pour le Préfet de la région Guyane, président :***

Déléguée : Mme Nadia EDOUARD, directrice chargée des politiques sociales de la prévention et de l'inclusion ;
Représentants appelés à siéger en cas d'empêchement du délégué :

1. Mme Maryse SAINT-AIME, cheffe du service inclusion sociale et protection des personnes vulnérables ;

2. M. Billel BOUREDJI, chef du service politiques sociales du logement.

- ***Pour le Directeur départemental des finances publiques, vice-président :***

Délégué : M. Johann FRIGIERE, adjoint au directeur du pôle animation du réseau DRFIP ;
Représentants appelés à siéger en cas d'empêchement du délégué :

1. M. Patrick AGUIAR-PATERSON, chargé de mission recouvrement, pôle animation du réseau DRFIP ;
2. Mme Marie-Luce MAISONNAVE, inspectrice des finances publiques.

1-B) : Membres désignés jusqu'à la fin de la mandature actuelle :

- Un représentant justifiant d'une expérience d'au moins trois ans dans le domaine de l'économie sociale et familiale :
    - Mme Leila LAGIN, Conseillère en économie familiale et sociale titulaire ;
    - Mme Christelle PREZELUS-BERGOZ, Conseillère en économie familiale et sociale, suppléante.

Article 2 : La composition de la commission de surendettement des particuliers de la Guyane relative aux autres membres reste inchangée.

Article 3 : La secrétaire générale des services de l'État, le directeur régional des finances publiques, le directeur de l'Institut d'émission des départements d'outre-mer de la Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le

Le Préfet

Le directeur général adjoint
de la DGCOPOP
Directeur des entreprises, du travail,
de la consommation et de la concurrence

Jean-Max CHARLERY-ADELE

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif : soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97307 Cayenne Cédex – soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.
La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyen» accessible par le site Internet www.telerecours.fr .